



# Aide complémentaire « coûts fixes » pour mars et avril 2021

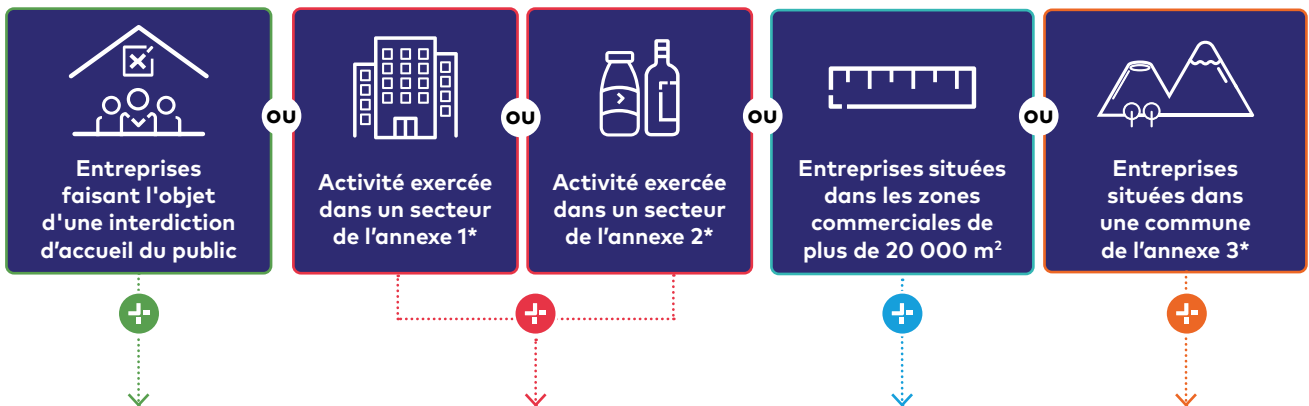
Depuis janvier 2021 et jusqu'en juin 2021, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide complémentaire pour compenser leurs coûts fixes. Le décret n° 2021-625 du 20 mai 2021 a adapté les règles à compter de la période éligible de mars-avril 2021.

## Conditions d'éligibilité

- ▶ Entreprises ayant bénéficié du FSE en mars et/ou en avril 2021
- ▶ Entreprises qui ont perdu au moins 50 % de CA sur la période de mars et/ou avril 2021 (par rapport à la même période en 2019)
- ▶ Entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> mars 2019 (deux ans avant la période d'éligibilité)
- ▶ Entreprises ayant un EBE négatif sur la période mars et/ou avril 2021

ET

ET



CA mensuel de référence pour au moins un mois calendaire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2021 > 1 M€ ou CA annuel 2019 > 12 M€ (entreprise ou groupe).

ou



Activité exercée dans un secteur suivant : loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.), salles de sport, jardins et parcs zoologiques, établissements thermaux, entreprises du secteur HCR, hébergements touristiques situés en montagne, location et location-bail d'articles de loisirs et de sport sous conditions et discothèques, établissements similaires sous conditions.

\*Dans sa rédaction en vigueur au 12/04/2021.



# Modalités de calcul de l'excédent brut d'exploitation « coûts fixes » dans le cadre du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021<sup>1</sup>, modifié par le décret n° 2021-625 du 20 mai 2021<sup>2</sup>

**En complément du fonds de solidarité des entreprises, le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 institue une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de la Covid-19. Les modalités d'octroi et de détermination de cette aide ont fait l'objet d'aménagements dans le cadre du décret n° 2021-625 du 20 mai 2021.**

## EBE « COÛTS FIXES »

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des comptes suivants pour la période concernée :



+ Ventes de marchandises (comptes 707 - comptes 7097 rabais, remises, ristournes accordées)
- Achats de marchandises (comptes 607 - comptes 6097 rabais, remises, ristournes obtenues) + comptes 6087 Frais accessoires incorporés aux achats le cas échéant +/- comptes 6037 variations de stocks
+ Production vendue (comptes 70 (hors comptes 707 inclus ci-dessus) - comptes 7097 rabais, remises, ristournes accordées (hors ceux inclus ci-dessus)) + production stockée (comptes 71) + production immobilisée (comptes 72) - déstockage de production
- Achats consommés (comptes 60 hors ceux inclus ci-dessus)
- Consommations en provenance de tiers (comptes 61 et 62)
+ Subventions d'exploitation (comptes 74)
- Charges de personnel (comptes 64)
- Impôts et taxes (comptes 63)
+ Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (comptes 751)
- Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (comptes 651)

Dans le cadre de ces décrets, la DGE et la DGFIP ont sollicité en amont le Conseil supérieur pour préciser le mode calculatoire de l'EBE « coûts fixes », base de définition de l'aide perçue, sur les points suivants : **la prise en charge de la variation de stocks ; la dépréciation des stocks ; la prise en compte des aides publiques ; une attention particulière sur les traitements et salaires ; la proratisation des charges annuelles.**

**Le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021<sup>3</sup> prévoit, sous son annexe 2, le mode calculatoire de l'EBE « coûts fixes » rappelé ci-après :**

*EBE « coûts fixes » = [recettes + subventions d'exploitation + redevances (acquises) pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés - redevances (versées) pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires].*



### POUR EN SAVOIR PLUS

consultez la synthèse d'experts « Fonds de solidarité : les aides pour mars 2021 » sur le site privé de l'Ordre via votre Comptexpert « Dossier thématique Coronavirus : fonds de solidarités / Outils / Outils techniques & Autres ».

1. Instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19.  
2. Modifiant le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19 et instituant une aide « coûts fixes » saisonnalité et une aide « coûts fixes » groupe.  
3. Après sa modification par le décret n° 2021-625 du 20 mai 2021.